

## **CES INCIVILITES :**

### **Circulation de véhicules à moteurs hors des chemins autorisés.**

*Ces motos de cross sur les sentiers de randonnés en zone de protection sont interdits à la circulation des engins à moteurs*



*Cette incivilité, la circulation de motos de cross sur les sentiers forestiers pédestres sur les espaces protégés, devient toujours plus présentes.*

*Les promeneurs, les randonneurs, les utilisateurs de ces sentiers s'interrogent sur le point de vue règlementaire concernant la circulation de motos de cross sur ces sentiers, sur espaces protégés ou propriétés du domaine privé.*

*C'est une infraction relevée pour « Circulation de véhicule à moteur en forêt de protection hors de voies prévues à cet effet »*

*C'est une contravention de 5ème classe,*

*L'Infraction est prévue par L'Art. R. 163-11 al. 1, L'Art R. 141-18 L'Art. L. 141-2, L'art. L. 141-4 du Code Forestier.*

*L'Infraction réprimée par l'Art. D. 332-13 du Code du tourisme, L'Art. R. 163-11 al. 1, al. 2 du Code Forestier.*

*Elle a été relevée sur le G.R.P Sèvre et Maine (Sentier Grande Randonnée de Pays).*